

## A TOUTES LES ASSOCIATIONS NATIONALES ET UNIONS ZONALES DE LA CAF

Le Caire, 5 avril 2022

### Ligue des champions Féminine de la CAF 2022

#### Critères de participation, procédure d'octroi de licences aux clubs et exigences des stades

Chers Secrétaires Généraux et Directeurs des Unions Zonales,

En référence à la **Ligue des champions Féminine de la CAF 2022 (qualifications zonales et phase finale)**, veuillez trouver ci-dessous les principales informations réglementaires de la compétition concernant les critères de participation des associations membres, le processus d'octroi de licence aux clubs et les exigences du stade pour les unions zonales.

#### I. Critères de participation pour les Associations Membres

Les associations membres affiliées aux zones respectives de la CAF qui ont l'intention d'engager leurs clubs respectifs à participer à la Ligue des champions Féminine de la CAF 2022 (phases zonale et finale) doivent remplir les critères suivants :

- *L'association membre doit avoir une ligue nationale féminine active depuis au moins 3 saisons à compter de 2015.*
- *La ligue nationale féminine de l'association membre doit comprendre au moins 10 équipes dans chacune des saisons actives.*

Nous demandons à toutes les associations membres engageant leurs clubs dans la Ligue des champions Féminine de la CAF 2022 (phases zonale et finale) d'envoyer à leur union zonale respective, une **lettre officielle (tamponnée et signée)** confirmant que les critères de participation ci-dessus sont absolument remplis et respectés.

Dans le cas où une association membre ne remplit pas les critères de participation mentionnés ci-dessus et a soumis un engagement, l'union zonal respectif doit informer la CAF de ce cas, qui sera ensuite analysé par l'organe compétent de la CAF.

#### II. Procédure d'octroi de Licences aux clubs

En ce qui concerne la Ligue des champions féminine de la CAF 2022, selon les articles ci-dessous spécifiés dans le règlement de la compétition, tous les clubs doivent se soumettre à une procédure de licence au niveau de l'association membre et avoir obtenu une licence pour participer à la compétition susmentionnée.

#### Chapitre 1 – Organisation de la Ligue de Champions Féminine de la CAF, article 2.5

*“Pour être éligibles à participer à la compétition, les clubs doivent avoir obtenu une licence délivrée par l'organe national compétent conformément... et être inclus dans la liste des décisions relatives à la licence que cet organe doit soumettre à l'Administration de la CAF dans le délai prescrit.”*

Ainsi, l'édition 2022 de la Ligue des champions féminine de la CAF est toujours considérée dans la période de mise en œuvre de la "phase pilote", au cours de laquelle la CAF ne rendra obligatoires que certaines exigences minimales en matière de licence de club.

Les clubs qui ont l'intention de participer à la Ligue des champions Féminine de la CAF 2022 (qualifications zonales et phase finale) doivent remplir les critères et exigences en **Annexe A** liés aux aspects suivants :

- **Sportifs ;**
- **Infrastructure ;**
- **Administratifs et liés au Personnel ;**
- **Juridique ; et**
- **Financiers.**

Par conséquent, vous êtes priés de rappeler à vos clubs (candidats à la licence) souhaitant participer à la Ligue des champions Féminine de la CAF 2022 (qualifications zonales et phase finale), qu'ils doivent se soumettre à la procédure d'octroi de licence aux clubs auprès de leurs fédérations respectives (Bailleur de licence).

La CAF aimerait également souligner de nouveau que seuls les clubs qui recevront leur licence par leurs Associations Membres seront autorisés à participer à la Ligue des champions Féminine de la CAF 2022 (qualifications zonales et phase finale).

Des contrôles ponctuels doivent être organisés par la Fédération afin de s'assurer que les informations fournies par les clubs sont correctes.

Chaque association membre doit suivre les étapes suivantes :

1. **Inviter les clubs à demander une licence ;**
2. **Assurer le suivi et soutenir les clubs lors de la préparation de leurs documents ;**
3. **Fixer une date limite avant laquelle les clubs doivent compléter la soumission des documents ;**
4. **Organiser des contrôles ponctuels des clubs après la date limite et avant la réunion de l'organe de première instance ;**
5. **Organiser la réunion de l'organe de première instance afin de décider sur l'octroi de licences aux clubs ;**
6. **Donner aux clubs une période de temps pour interjeter appel d'une décision au cas où la licence ne serait pas octroyée au club ;**
7. **Si un appel est soumis, organiser une réunion de l'instance d'appel qui n'examinera que le processus utilisé par l'organe de première instance pour aboutir à la décision ;**
8. **Communiquer à la CAF la liste des décisions d'octroi de licences aux clubs.**

Les étapes mentionnées ci-dessus doivent toutes être achevées avant la date limite fixée par la CAF pour la réception des décisions sur l'octroi de licences aux clubs, fixée au :

**31 mai 2022**

Pour la procédure de communication, vous êtes priés d'envoyer au département licences de clubs de la CAF ([club.licensing@cafonline.com](mailto:club.licensing@cafonline.com)) les documents suivants :

1. Une copie du certificat de licence de club délivré par l'association membre signée par le président de la fédération et le président de l'OPI (en cas de licence accordée) ;
2. Décisions sur l'octroi de licences aux clubs + Procès-verbaux des réunions instances décisionnaires signés par le Président et l'ensemble des membres, examinant chaque critère selon lequel les licences ont été accordées à un club ;
3. Rapport de fédération et rapport de club remplis ;
4. Une copie de la licence de l'entraîneur principal et des entraîneurs adjoints du club.

Veuillez noter que toutes les communications contenant la liste des décisions d'octroi de licences aux clubs et les documents correspondants envoyées après le délai susmentionné sans l'approbation de la CAF seront rejetées.

Veuillez noter que seul l'engagement d'un club sur le système de gestion des compétitions de la CAF (CMS) n'est pas suffisant et doit être accompagné de la procédure d'octroi de licence du club auprès de la fédération. Si votre fédération ne fournit pas les documents mentionnés ci-dessus, l'engagement de votre club pourra être rejeté pour la Ligue des champions Féminine de la CAF 2022 (qualifications zonales et phase finale).

### III. Licence d'entraîneur - Exigence pour la Ligue des champions Féminine de la CAF 2022 (qualifications zonales et phase finale)

En ce qui concerne les exigences de licence d'entraîneur pour la Ligue des champions Féminine de la CAF 2022 (qualifications zonales et phase finale), les exigences d'entraîneur suivantes sont obligatoires :

| Role                     | License requirement                                                   |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Entraîneur-principal     | CAF "A ou B"<br>"PRO, A ou B" valide d'une confédération sœur         |
| Entraîneur(s) adjoint(s) | CAF "A, B. ou C"<br>"PRO, A, B, ou C" valide d'une confédération sœur |

Nous tenons à rappeler que les licences d'entraîneur susmentionnées pour les entraîneurs principaux des clubs participant à la Ligue des champions Féminine de la CAF 2022 sont obligatoires.

Par conséquent, vous êtes priés de rappeler à tous vos clubs ayant l'intention de participer à la Ligue des champions Féminine de la CAF 2022 qu'ils doivent s'assurer que leur licence d'entraîneurs soit conforme aux conditions spécifiées dans cette circulaire.

Nonobstant, dans le cas où un candidat à la licence (club) dans le cadre du processus d'octroi de licence, nomme un entraîneur principal ou un ou des entraîneur(s) adjoint(s) qui ne satisfont pas aux exigences de licence d'entraîneur mentionnées ci-dessus, l'organe de première instance (OPI) devrait envisager l'exigence telle que validée une fois que le club a nommé l'entraîneur. Par conséquent, l'entraîneur-principal ou le ou les entraîneurs adjoints ne remplissant pas les conditions de licence d'entraîneur fixées pour la compétition seront inscrits à la compétition mais ne seront pas autorisés à s'asseoir sur le banc pendant les matchs.

Par conséquent, afin de fournir plus d'éclaircissements, l'impact sur les rôles de ces entraîneurs lors des matchs de la Ligue des champions féminine de la CAF 2022 est le suivant :

- Une interdiction formelle sera faite aux entraîneurs de s'asseoir sur le banc technique pendant les matchs Interclubs de la CAF en tant qu'entraîneur-principal, entraîneur assistant ou dans tout autre rôle/capacité.
- Les entraîneurs seront toujours enregistrés en tant qu'officiels de l'équipe et sont autorisés à participer à toutes les autres activités officielles de l'équipe pendant la compétition Interclubs de la CAF telles que les séances d'entraînement, les activités médiatiques (avant-match et après-match), à l'exception de s'asseoir sur le banc technique pendant le match.
- Au cours du match de son équipe, l'entraîneur doit s'asseoir dans les gradins et peut communiquer avec le banc technique en utilisant des formes alternatives de communication, mais pas avec les joueurs sur le terrain de jeu. De plus, l'entraîneur, pourvu qu'il soit dûment accrédité, peut accompagner l'équipe dans le vestiaire pour les discussions d'avant-match, à la mi-temps et après le match.

#### IV. Exigences du stade pour la Ligue des champions féminine de la CAF 2022 (qualifications zonales)

Tous les matchs de la Ligue des champions féminine de la CAF 2022 (qualifications zonales) doivent être disputés dans des stades homologués par la CAF.

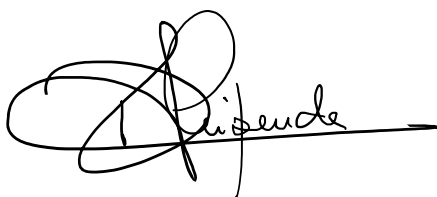
Dans le but d'évaluer l'état actuel de l'ensemble des sites proposés et afin de garantir l'utilisation de stades répondant aux exigences minimales pour la Ligue des champions féminine de la CAF 2022 (qualifications zonales), les unions zonales sont priées d'envoyer au département de Licences de Clubs de la CAF ([club.licensing@cafonline.com](mailto:club.licensing@cafonline.com)) une **lettre officielle indiquant le(s) nom(s) du ou des stade(s)** pour le tournoi qualificatif ainsi qu'un **rapport complet de pré-inspection du stade**. Le rapport doit être rempli par l'union zonal respective et accompagné de la checklist de contrôle du stade de la CAF, de photos et de vidéos de haute qualité de chaque zone du stade.

Sur la base des informations fournies, une décision sera prise par la CAF concernant l'approbation du stade. Pour votre information, nous joignons les exigences minimales pour obtenir l'homologation de la CAF pour la Ligue des champions féminine de la CAF 2022 (qualifications de zone).

En cas de questions concernant la présente circulaire, veuillez noter que notre service des licences de club ([club.licensing@cafonline.com](mailto:club.licensing@cafonline.com)) est à votre disposition pour vous aider et fournir toutes les clarifications nécessaires.

Veuillez agréer, chers Secrétaires Généraux et Directeurs des Unions Zonales, l'expression de mes meilleures salutations,

**CONFEDERATION AFRICAINE  
DE FOOTBALL**



Raul Chipenda  
Directeur du Développement

## Annexe A – Liste des critères et exigences de licences de clubs pour la Ligue des champions féminine de la CAF 2022

Les critères décrits ci-dessous s'appliquent à tous les clubs sollicitant une licence permettant de participer à la Ligue des champions féminine de la CAF 2022 (qualifications zonales et phase finale).

| CRITÈRES SPORTIFS                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Article 25<br/>Suivi médical des joueurs</b>                                                             | <p>Le candidat à la licence doit assurer un accès complet aux soins médicaux pour tous les joueurs enregistrés au club, conformément aux dispositions en la matière définies par son bailleur de licence selon sa législation nationale. Ce suivi médical comprend notamment les éléments suivants :</p> <p>a. examen médical annuel pour tous ses joueurs aptes à jouer pour la première équipe;</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| CRITÈRES D'INFRASTRUCTURE                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Article 28<br/>Disponibilité des installations d'entraînement</b>                                        | <p>1. Le candidat à la licence doit garantir à ses équipes l'accès aux installations d'entraînement, en tenant compte de son programme de formation des jeunes joueurs. L'accès est réputé exister si l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>Option 1 : le candidat à la licence est légalement propriétaire des installations d'entraînement et peut les utiliser pendant la période de licence ; ou</p> <p>Option 2 : le candidat à la licence conclut un contrat de location (ou d'utilisation) écrit avec le propriétaire des installations d'entraînement. Ce contrat de location doit garantir l'utilisation des installations d'entraînement pendant la période de licence.</p> <p>2. Les installations d'entraînement doivent satisfaire aux critères définis pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer.</p> <p>3. Les installations d'entraînement doivent satisfaire aux exigences minimales définies dans le Règlement sur les stades de la CAF et correspondre à la catégorie définie pour la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer.</p> |
| CRITÈRES ADMINISTRATIFS ET LIÉS AU PERSONNEL                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Article 31<br/>Directeur administratif/CEO ou personne responsable de la gestion du football féminin</b> | <p>1. Si le candidat à la licence exploite uniquement une équipe de football féminine, il doit désigner un responsable administratif/CEO chargé de la gestion des affaires courantes et des questions opérationnelles.</p> <p>2. Si le candidat à la licence exploite des équipes masculines et féminines, il doit désigner au moins un responsable de la gestion du football féminin au sein du club. La ou les personnes responsables du football féminin au sein du club gèrent, en coopération avec le personnel d'autres domaines</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                  | <p>administratifs du club, tous les aspects du club liés aux activités du football féminin. En particulier, ces personnes doivent se charger au minimum des tâches suivantes, en collaboration avec d'autres membres du personnel du club :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. créer et gérer le budget du club pour le football féminin tout au long de l'année ;</li> <li>b. agir dans l'intérêt de l'équipe première du club et des équipes de jeunes joueuses ;</li> <li>c. programmer les jours d'entraînement et les entraîneurs de l'équipe première du club et des équipes de jeunes joueuses ;</li> <li>d. assister aux réunions administratives et sportives du club afin de défendre les intérêts du football féminin ;</li> <li>e. être l'interlocuteur avec l'association membre pour la procédure d'octroi de licence aux clubs, le calendrier des championnats et les réunions liées aux compétitions ;</li> <li>f. participer aux séances administratives de l'association membre concernant le football féminin ;</li> <li>g. soutenir les entraîneurs de l'équipe première et des jeunes lors du recrutement de joueuses et se charger des tâches liées à l'enregistrement des joueuses et à la relation du club avec les joueuses en général ;</li> <li>h. travailler avec les départements marketing et communication du club pour élaborer et mettre en œuvre un plan de marketing et de communication ;</li> <li>i. collaborer avec le département marketing du club pour développer le football féminin avec les sponsors actuels du club ;</li> <li>j. collaborer avec le département marketing du club pour gagner de nouveaux sponsors pour le football féminin du club.</li> </ul> |
| <b>Article 32<br/>Médecin</b>                                    | <p>1. Le candidat à la licence doit désigner au moins un médecin chargé de fournir des soins et des conseils médicaux à l'équipe première et de mettre en place une politique de prévention du dopage. Le médecin doit assurer les soins médicaux durant les matches et les entraînements.</p> <p>2. Le médecin doit être reconnu et agréé par les autorités sanitaires nationales compétentes et dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Article 33<br/>Physiothérapeute</b>                           | <p>1. Le candidat à la licence doit désigner au moins un physiothérapeute chargé de fournir des soins et des conseils médicaux à l'équipe première et de mettre en place une politique de prévention du dopage. Le physiothérapeute doit assurer les soins durant les matches et les entraînements.</p> <p>2. Le physiothérapeute doit être reconnu et agréé par les autorités sanitaires nationales compétentes et dûment enregistré auprès de l'association membre ou de la ligue.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Article 34<br/>Entraîneur principal de la première équipe</b> | <p>1. Le candidat à la licence doit nommer un seul entraîneur-principal à la fois chargé des questions techniques relatives au football de la première équipe féminine. Il/elle peut également travailler avec les équipes de réserve / en formation du club.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                           | <p>2. L'entraîneur principal doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. satisfaire aux exigences d'entraînement définies par la CAF pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer ;</li> <li>b. être dûment enregistré auprès de l'association membre et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Article 35</b><br><b>Entraîneur assistant de la première équipe</b>                                    | <p>1. Le candidat à la licence doit nommer au moins un entraîneur assistant chargé d'assister l'entraîneur en principal pour les questions techniques relatives au football de la première équipe. L'entraîneur assistant peut également entraîner les équipes de réserve / en formation du club.</p> <p>2. L'entraîneur assistant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. satisfaire aux exigences d'entraînement définies par la CAF pour la catégorie de la compétition de clubs de la CAF à laquelle le candidat à la licence souhaite participer ;</li> <li>b. être dûment inscrit auprès de l'association membre et reconnu par l'organe compétent du candidat à la licence.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Article 36</b><br><b>Cadres et/ou entraîneurs dans la délégation</b>                                   | <p>1. Pendant toute la durée de la compétition, chaque club participant à la Ligue des champions féminine de la CAF est tenu d'assurer l'inclusion des femmes dans la délégation officielle.</p> <p>2. Parmi les cadres de la délégation qui se déplacent pour la Ligue des champions féminine de la CAF, au moins deux (2) cadres de la délégation (entraîneuse principal, entraîneuse adjointe, entraîneuse des gardiennes de but, médecin, entraîneuse physique, physiothérapeute, médecin, etc.) doivent être des femmes (joueuses non comprises).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>CRITÈRES JURIDIQUES</b>                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Article 43</b><br><b>Déclaration relative à la Participation aux compétitions interclubs de la CAF</b> | <p>1. Le candidat à la licence doit produire une déclaration juridiquement valide confirmant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'association membre et, le cas échéant, de la ligue nationale ;</li> <li>b. qu'il reconnaît la compétence exclusive du TAS (Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne) pour statuer sur tout litige de portée internationale, notamment si la FIFA et/ou la CAF y sont impliquées ;</li> <li>c. qu'il reconnaît l'interdiction de tout recours devant un tribunal ordinaire conformément aux Statuts de la FIFA et à ceux de la CAF ;</li> <li>d. qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par l'association membre (championnat national, coupe, etc.) ;</li> <li>e. qu'il participera au niveau continental aux compétitions reconnues par la CAF et la FIFA (il est précisé que les matches amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition) ;</li> <li>f. qu'il s'engage à appliquer et respecter les dispositions et les conditions du règlement du bailleur de licence ;</li> </ul> |

|                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>g. que tous les documents soumis dans sa candidature sont complets et exacts ;</li> <li>h. qu'il autorise l'autorité compétente pour l'octroi de licence à examiner les documents soumis et à demander des informations et – dans l'éventualité d'une procédure d'appel – à demander des informations auprès de toute autorité publique ou entité privée concernée, conformément à la législation nationale;</li> <li>i. qu'il prend acte de ce que la CAF et/ou la FIFA se réservent le droit de réaliser des audits de conformité au niveau national, afin de vérifier la procédure d'évaluation et la prise de décisions du bailleur de licence. Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé.</li> </ul> |
| <b>Article 44</b><br><b>Documents juridiques minimaux</b> | <p>Le candidat à la licence doit présenter les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1. copie de sa constitution, de ses statuts ou tout autre document de nature juridique ;</li> <li>2. extrait d'un registre public (p. ex. registre du commerce) qui atteste que le candidat à la licence est une personne morale et qui contient les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. nom / raison sociale complet ;</li> <li>b. adresse du siège ;</li> <li>c. forme juridique ;</li> <li>d. liste des signataires autorisés ;</li> <li>e. type de signature (par ex. individuelle, collective).</li> </ul> </li> </ul>                                                                                             |
| <b>CRITÈRES FINANCIERS</b>                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Article 48</b><br><b>Compte bancaire</b>               | <p>Le candidat à la licence doit disposer d'un compte bancaire permettant de retracer les transactions liées au football féminin, conformément à la législation nationale.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |